GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

MILDECA
Mission interministérielle de lutte
contre les drogues et les conduites addictives

L'INDISPENSABLE SUR... LE CANNABIDIOL (CBD)

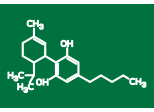

Qu'est-ce que le cannabidiol ?

C'est :

- une des principales substances actives de type cannabinoïde de la plante de chanvre, au même titre que le THC (delta-9-tétrahydrocannabinol). On la trouve principalement au niveau de la fleur et des feuilles.
- un composant, sous forme d'extraits, de médicaments ou de produits de consommation courante, dont seuls certains sont autorisés en France.

Ce n'est pas :

- un stupéfiant (contrairement au THC). Le CBD reste tout de même une substance à effet psychoactif, qui peut avoir des interactions avec d'autres molécules, notamment des médicaments.
- un principe actif aux vertus thérapeutiques, hors contexte des médicaments autorisés disponibles sur prescription médicale.

Un cadre juridique complexe aux objectifs multiples

- **S'adapter aux différents usages** : les produits contenant du CBD, sont soumis aux réglementations spécifiques selon l'usage qui en est fait. En France, les variétés de chanvre autorisées et les extraits de chanvre, ainsi que les produits qui en contiennent, doivent respecter une teneur maximale en THC de 0,3%.
- **Lutter contre les stupéfiants** : l'interdiction de vente des plants et de la pratique du bouturage vise à limiter les trafics de stupéfiants. Les produits à base de substances classées comme stupéfiants ou issus de plants dépassant le seuil légal de THC (0,3%) peuvent exposer à des sanctions pénales. La promotion de ces produits peut également constituer une infraction.
- **Protéger les consommateurs** : le CBD peut provoquer des effets indésirables, des interactions médicamenteuses et une baisse de vigilance. Certains produits peuvent contenir des cannabinoïdes de synthèse ou semi-synthétiques non déclarés, susceptibles de provoquer des intoxications graves : on parle alors de CBD adultéré.

Le mot de l'expert

Pr Hélène Peyrière, Vice-Présidente du réseau français d'Addictovigilance

Le cannabidiol (CBD) occupe désormais une place importante parmi les produits disponibles au grand public. Cette large accessibilité ne doit cependant pas faire oublier qu'il s'agit d'une substance pharmacologiquement active.

Le CBD exerce notamment des effets sur de nombreux systèmes et peut moduler l'activité de plusieurs enzymes et transporteurs impliqués dans le métabolisme des médicaments.

Sa consommation peut ainsi être associée à des effets tels que somnolence, fatigue, vertiges, céphalées, etc. mais également à des interactions médicamenteuses, notamment avec certains antiépileptiques, anticoagulants, immunosuppresseurs ou avec la méthadone.

La sécurité d'emploi du CBD soulève également des interrogations pendant la grossesse et l'allaitement. Les données toxicologiques disponibles ont conduit l'Anses à proposer une classification du CBD comme présumé toxique pour la reproduction, ce qui justifie d'en déconseiller l'usage dans ces situations.

À ces risques pharmacologiques s'ajoute une problématique particulière : la composition réelle de certains produits commercialisés comme contenant du CBD peut différer de celle annoncée. Des analyses réalisées en France ont notamment mis en évidence, dans certains échantillons, des teneurs en THC incompatibles avec le statut revendiqué du produit, ainsi que la présence de cannabinoïdes de synthèse ou hémisynthétiques, dont certains possèdent une activité pharmacologique particulièrement importante et sont classés sur la liste des stupéfiants (par ex. HHC, HHC-O, H4-CBD, MDMB-PINACA...). Ces substances peuvent être responsables d'intoxications aiguës associant tachycardie, palpitations, vertiges, anxiété, crises d'angoisse, agitation, hallucinations ou convulsions, parfois à l'origine d'une hospitalisation.

En cas de suspicion de consommation de CBD adultéré, la conduite à tenir repose sur 3 mesures principales : (1) interrompre la consommation et mettre en place une prise en charge médicale adaptée à la situation ; (2) conserver, si possible, le produit restant, quelle qu'en soit la forme (e-liquide, herbe, bonbon), afin de permettre son analyse par le système d'identification national des toxiques et des substances (SINTES) ; et (3) contacter un centre d'AddictoVigilance afin de signaler l'événement indésirable.

CBD : Qu'est-ce qui est interdit ? Qu'est-ce qui est autorisé ?

Tous les produits contenant plus de 0,3% de THC sont considérés comme des stupéfiants et à ce titre, interdits.

Fleurs et feuilles de chanvre

✓ Les fleurs et les feuilles de chanvre peuvent être cultivées en France à condition que ce soit par des agriculteurs. Elles ne peuvent être utilisées que par des industriels pour la production d'extraits.

✗ La culture de plantes de chanvre par des particuliers est interdite.

✓ Seules les graines et les fibres de chanvre ainsi que les produits dérivés sont autorisés en tant que denrées alimentaires (y compris les compléments alimentaires), aliments pour animaux ou en tant qu'ingrédients de ces produits.

✗ Le CBD étant considéré comme un nouvel aliment, sa commercialisation dans les denrées alimentaires nécessite une évaluation et une autorisation préalables de l'EFSA. A ce jour aucun n'a reçu cette autorisation. Dans sa déclaration du 9 février 2026, l'EFSA souligne des incertitudes concernant ses effets à long terme sur le foie, les fonctions neurologiques et les systèmes reproducteur et immunitaire. Elle précise également que sa sécurité ne peut être établie chez les moins de 25 ans, les femmes enceintes ou allaitantes et les personnes suivant un traitement médicamenteux concomitant.

En ce qui concerne les aliments pour animaux, le CBD est un additif non autorisé par la réglementation européenne.

Produits alimentaires et vétérinaires

Produits cosmétiques

✓ Le CBD pur est autorisé comme ingrédient dans les produits cosmétiques.

✗ La teneur en THC de ces produits ne doit pas être supérieure à 0,3%.

✓ Les liquides de vapotage contenant du CBD d'origine chimique ou extrait du chanvre sont autorisés, sous réserve du respect des obligations de déclaration REACH. Par ailleurs, les produits à fumer à base de plantes autres que le tabac doivent faire l'objet d'une déclaration à l'ANSES par les fabricants et distributeurs, ces informations étant accessibles au public.

✗ La teneur en THC de ces produits ne doit pas être supérieure à 0,3%.

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans des produits du vapotage.

Produits de vapotage

Une vigilance nécessaire

Les autorités sanitaires rappellent que les denrées alimentaires incluant du cannabidiol dans leurs ingrédients ne sont pas autorisées à la vente par la réglementation européenne en raison de l'absence de preuve de leur innocuité.

Les consommateurs sont par ailleurs incités à la vigilance en raison de la hausse des signalements d'intoxications.

FOCUS... Sur la route

Les traces de THC éventuellement présentes dans les produits contenant du CBD peuvent passer dans le sang ou la salive de leurs consommateurs. L'infraction de conduite après avoir fait usage de stupéfiants peut être constatée.

Octobre 2026 - Crédits images : Istock.com/Yana Momchilova/CreativeBringer/Bogdan Populov/CNuisin/Bortonia/Volodymyr Kotoshchuk